



[TRADUCTION]

Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1781

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :

D. C.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision de révision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (575596) datée du 23 mars 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Kristen Thompson

Mode d'audience :

Téléconférence

Date de l'audience :

Le 14 septembre 2023

Personne présente à l'audience :

Appelante

Date de la décision :

Le 15 septembre 2023

Numéro de dossier :

GE-23-1174

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelante.

[2] L'appelante n'a pas démontré qu'elle était fondée à (c'est-à-dire qu'elle avait une raison acceptable selon la loi) quitter son emploi quand elle l'a fait. Elle n'était pas fondée à quitter son emploi parce que son départ n'était pas la seule solution raisonnable dans son cas. Par conséquent, elle est exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelante a quitté son emploi le 18 novembre 2022 et a demandé des prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a examiné les raisons de son départ. Elle a décidé que l'appelante avait quitté volontairement son emploi (c'est-à-dire qu'elle avait choisi de démissionner) sans justification. La Commission ne pouvait donc pas lui verser de prestations.

[4] Je dois décider si l'appelante a prouvé que quitter son emploi était la seule solution raisonnable pour elle.

[5] La Commission affirme qu'au lieu de démissionner, l'appelante aurait pu chercher un autre emploi, chercher un logement temporaire ou essayer le voyageant.

[6] L'appelante n'est pas d'accord et affirme que quitter son emploi était la seule solution raisonnable. Elle dit qu'elle habitait chez de la parenté près de son lieu de travail. Quand cet arrangement n'a plus été possible, elle n'a pas pu trouver un autre logement convenable. Elle dit qu'elle ne pouvait pas faire le trajet quotidien. Elle dit qu'elle savait qu'elle trouverait facilement un nouvel emploi.

Question en litige

[7] L'appelante est-elle exclue du bénéfice des prestations parce qu'elle a quitté volontairement son emploi sans justification?

[8] Pour répondre à cette question, je dois d'abord traiter de la question du départ volontaire de l'appelante. Je dois ensuite décider si l'appelante était fondée à quitter son emploi.

Analyse

Les parties conviennent que le départ était volontaire

[9] J'admets que l'appelante a quitté volontairement son emploi. L'appelante convient qu'elle a démissionné le 18 novembre 2022. Aucune preuve ne le contredit.

Les parties ne s'accordent pas pour dire que le départ était justifié

[10] Les parties ne sont pas d'accord pour dire que l'appelante était fondée à quitter volontairement son emploi quand elle l'a fait.

[11] La loi prévoit qu'une personne est exclue du bénéfice des prestations si elle quitte volontairement son emploi sans justification¹. Il ne suffit pas d'avoir une bonne raison de quitter un emploi pour prouver qu'on était fondé à le faire.

[12] La loi explique ce que signifie « être fondé à ». Selon la loi, une personne est fondée à quitter son emploi si son départ était la seule solution raisonnable dans son cas. La loi dit qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances².

[13] C'est à l'appelante de prouver qu'elle était fondée à quitter volontairement son emploi. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) que quitter son emploi était la seule solution raisonnable³.

¹ Voir l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir la décision *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190 au paragraphe 3 et l'article 29c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190 au paragraphe 4.

[14] Pour décider si l'appelante était fondée à quitter son emploi, je dois examiner toutes les circonstances entourant son départ. La loi énonce certaines des circonstances que je dois examiner⁴.

[15] Quand j'aurai déterminé les circonstances qui s'appliquent à l'appelante, elle devra démontrer que son départ était la seule solution raisonnable à ce moment-là⁵.

Les circonstances entourant sa démission

[16] L'appelante affirme que les circonstances qui ont entouré sa démission étaient les suivantes : elle n'avait plus d'endroit où habiter près de son lieu de travail et elle pensait trouver facilement un nouvel emploi près de chez elle.

[17] L'appelante affirme avoir démissionné parce qu'elle n'avait plus de logement près de son emploi. Elle dit qu'elle vivait avec sa sœur pendant la semaine. Elle affirme que la maison de sa sœur a été mise en vente en septembre 2022. La maison a été vendue en octobre 2022 et la date du transfert de la propriété était le 30 novembre 2022. Elle dit qu'on lui a demandé de quitter la maison de sa sœur quelques semaines avant la date du transfert.

[18] L'appelante affirme être propriétaire d'une maison située dans un autre secteur. Elle affirme qu'elle ne pensait pas avoir de difficulté à se trouver un emploi près de chez elle.

[19] L'appelante a commencé à travailler dans une épicerie le 5 décembre 2022. L'épicerie est située près de sa maison. Elle dit qu'elle a su que le magasin cherchait du personnel dès septembre 2022. Elle n'a pas postulé au magasin avant de démissionner. Elle dit qu'elle a eu une entrevue un jour ou deux avant son premier jour de travail et qu'elle a été embauchée aussitôt.

[20] Les circonstances qui ont entouré la démission de l'appelante étaient les suivantes : elle n'avait plus de logement près de son emploi et elle pensait trouver

⁴ Voir l'article 29c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 29c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

facilement un nouvel emploi près de chez elle. Je m'appuie sur le témoignage de l'appelante, car il est crédible et il correspond au dossier d'appel.

[21] J'estime que l'appelante n'avait pas l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat⁶, avant de démissionner. Elle a dit qu'elle n'aurait pas de difficulté à trouver un nouvel emploi près de chez elle et elle en a trouvé un rapidement, mais elle n'avait pas l'assurance raisonnable d'un emploi. Par exemple, elle n'avait pas postulé à l'emploi, elle n'avait pas passé d'entrevue ou elle n'avait pas reçu d'offre avant de démissionner.

L'appelante avait d'autres solutions raisonnables

[22] Je dois maintenant vérifier si la seule solution raisonnable pour l'appelante était de quitter son emploi quand elle l'a fait.

[23] L'appelante affirme qu'elle n'avait pas d'autre solution raisonnable, car elle ne trouvait pas de logement convenable près de son emploi. Elle dit que le voyage quotidien était impossible en raison de son âge, de la durée du trajet et des conditions routières. Elle dit qu'elle savait qu'elle trouverait facilement un nouvel emploi près de chez elle.

[24] La Commission n'est pas d'accord. Elle affirme que l'appelante aurait pu chercher un nouvel emploi avant de démissionner, même s'il fallait qu'elle prenne congé pour ses recherches. Selon la Commission, l'appelante aurait pu chercher un logement temporaire, jusqu'à ce qu'elle trouve un logement abordable et permanent près de son emploi ou un nouvel emploi près de chez elle. Elle aurait pu essayer le voyage, ne serait-ce que jusqu'à ce qu'elle trouve un nouvel emploi.

[25] L'appelante affirme avoir essayé de trouver un logement convenable près de son emploi. Elle dit avoir parlé à trois personnes parmi ses camarades et collègues de la location d'une chambre, mais sans succès. Elle affirme qu'elle ne pouvait pas envisager de louer une chambre chez une personne inconnue.

⁶ Selon l'article 29c)(vi) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[26] L'appelante dit avoir cherché à louer un appartement près du travail et dans les environs. Elle dit que les loyers étaient trop élevés. Son salaire ne le lui permettait pas.

[27] L'appelante affirme que le voyage entre le travail et la maison était impossible en raison de son âge, de la durée du trajet et des conditions routières. Elle a 65 ans. Elle dit qu'il lui aurait fallu de 1 h 30 à 1 h 45 par trajet. Elle dit qu'en comptant sa journée de travail de 10 heures et le trajet quotidien, ça aurait été trop pour elle et sa voiture. De plus, les conditions routières entre le travail et la maison étaient mauvaises l'hiver.

[28] L'appelante affirme que prendre congé pour trouver un emploi ou un logement n'était pas possible, car elle ne pourrait plus payer ses factures.

[29] L'appelante affirme qu'elle n'a pas cherché un nouvel emploi entre septembre et novembre 2022. Elle affirme n'avoir pas songé à chercher un emploi avant de démissionner.

[30] L'appelante affirme qu'elle savait qu'elle trouverait facilement un emploi près de chez elle. Elle explique avoir fait des démarches auprès d'employeurs potentiels près de chez elle vers mai ou juin 2022, quand sa sœur a tenté pour une première fois de vendre sa maison.

[31] La Cour a déclaré que les personnes assurées sont responsables de ne pas provoquer de risque de chômage ou de transformer un simple risque en une certitude de chômage, en échange de leur participation au régime⁷.

[32] J'estime que l'appelante avait une solution raisonnable au lieu de quitter son emploi quand elle l'a fait. Elle aurait pu chercher un nouveau travail avant de démissionner. L'appelante a appris que la maison de sa sœur était en vente en septembre 2022. Elle a déclaré qu'elle savait que l'épicerie cherchait du personnel dès septembre 2022. Elle pensait pouvoir se trouver facilement un emploi près de chez elle et, en fait, elle a commencé son emploi à l'épicerie quelques semaines après avoir

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Langlois*, 2008 CAF 18; et *Commission de l'assurance-chômage c Tanguay*, A-1458-84.

démisionné. Je pense que si elle avait commencé à chercher un emploi plus tôt, elle n'aurait peut-être pas provoqué le risque de chômage.

[33] Compte tenu des circonstances entourant la démission de l'appelante, celle-ci avait une solution raisonnable au lieu de quitter son emploi quand elle l'a fait, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

[34] Par conséquent, l'appelante n'était pas fondée à quitter son emploi.

Conclusion

[35] Je conclus que l'appelante est exclue du bénéfice des prestations.

[36] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Kristen Thompson

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi